

Ordonnance
sur les contributions à la surface
et à la transformation dans la culture des champs
(Ordonnance sur les contributions à la culture des champs, OCCCh¹)

du 7 décembre 1998 (Etat le 5 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 177, al. 1 et 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Contributions à la culture

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Droit aux contributions

¹ L'exploitant qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls et qui a son domicile civil en Suisse touche, par hectare et par an, les contributions à la culture suivantes:

- a.⁴ 1500 francs pour le colza, le soja, le tournesol, le chanvre, les courges à huile et le lin;
- b.⁵ 1500 francs pour les fèves, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement;
- c.⁶ 2000 francs pour les plantes à fibres, sans le chanvre et le lin.
- d. ...⁷

² Les contributions pour le chanvre utilisé comme oléagineux et comme matière première renouvelable sont versées uniquement pour les variétés contenues à l'annexe 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le catalogue des variétés ^{8 9}.

RO 1999 393

¹ RO 1999 1698

² RS 910.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2507).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5345).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2507).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5345).

⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

⁸ RS 916.151.6

⁹ RO 1999 1698

³ Les surfaces des différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par parcelle.

⁴ Les taux de contributions applicables aux surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère représentent 75 % de ceux qui sont appliqués en Suisse.

⁵ Les paiements directs de l'UE octroyés en vertu du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 pour des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère sont soustraits des contributions à la culture, dans la mesure où ils ne sont pas déduits des paiements directs conformément à l'art. 67, al. 4, let. d, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs^{10,11}

⁶ Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul des déductions.¹²

Art. 2 Conditions et charges

¹ Les contributions à la culture ne sont allouées que si:

- a. ...¹³
- b. l'exploitant fournit les prestations écologiques requises, conformément au titre 1, chapitre 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés à l'agriculture¹⁴;
- c.¹⁵ les besoins en travail de l'exploitation représentent au moins 0,25 unité de main-d'oeuvre standard;
- d.¹⁶ 50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation sont accomplis par la main-d'oeuvre de l'exploitation; le calcul se fonde sur le budget, édition 1996, de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon.

² Seules des semences certifiées selon l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹⁷ peuvent être utilisées pour la culture du chanvre. Pour prouver l'emploi de semences certifiées, il convient de présenter toutes les étiquettes des variétés utilisées ou autres justificatifs.¹⁸

¹⁰ RS 910.13

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 885).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 885).

¹³ Abrogée par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5345).

¹⁴ RS 910.13

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5345).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

¹⁷ RS 916.151.1

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5345).

Art. 3 Exclusion du droit aux contributions

Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les terres situées en dehors de la surface agricole utile;
- b. les surfaces à l'étranger qui ne sont pas cultivées par tradition;
- c. les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, le chiendent ou la folle avoine;
- d.¹⁹ les surfaces affectées aux cultures prévues à l'art. 1, al. 1, let. a (sans le chanvre), et let. b, qui ne sont pas récoltées à maturité pour la graine;
- e. les surfaces affectées aux cultures prévues à l'art. 1, al. 1, let. c, qui ne sont pas récoltées à maturité;
- f.²⁰ les surfaces affectées à la culture de courges à huile, qui ne sont pas battues sur le champ.

Art. 4 Limite d'âge

¹ N'ont pas droit aux contributions à la culture les personnes physiques qui ont atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions.

² Si une exploitation est gérée par une société de personnes, l'âge de l'exploitant le plus jeune est déterminant.

³ Dans le cas des communautés d'exploitation, l'exploitation membre dont l'exploitant a atteint la limite d'âge perd son droit aux contributions.

Section 2 Procédure**Art. 5** Demandes

¹ Les contributions à la culture ne sont octroyées que sur demande écrite. La demande doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile.

² En complément aux données portant sur les structures des exploitations, prévues dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles²¹, l'exploitant indique, entre le 15 avril et le 15 mai, à l'autorité désignée par son canton de domicile:

- a. les parcelles affectées aux cultures donnant droit aux contributions à la culture, et
- b. les paiements directs de l'UE perçus au titre des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, pour l'année précédente.²²

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

²⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

²¹ RS 919.117.71

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 885).

³ Le canton peut:

- a. fixer un délai d'inscription à l'intérieur de la période prévue à l'al. 2;
- b. exiger à l'avance des indications concernant des mesures particulières.

Art. 6 Retrait de la demande

¹ Le requérant qui ne remplit plus les conditions et les charges liées à l'octroi des contributions à la culture est tenu de retirer sans délai sa demande de contributions.

² Avant de prendre des mesures entraînant le non-respect des conditions et des charges précitées, il est tenu d'en informer par écrit l'autorité compétente.

Art. 7 Contrôles

¹ L'autorité compétente de la commune ou du canton vérifie les données fournies par l'exploitant; elle contrôle le mode d'exploitation et apprécie l'état des cultures avant la récolte.

² Si les contrôles sont effectués par l'autorité compétente de la commune, celle-ci transmet les résultats au canton.

³ L'autorité cantonale compétente vérifie par sondage les activités de contrôle de l'autorité communale.

⁴ Si l'autorité compétente de la commune ou du canton constate que les indications concernant la surface sont inexactes, que l'état des cultures n'est pas satisfaisant ou que le mode d'exploitation ou d'utilisation indiqué n'est pas appliqué, ou si les acquéreurs lui signalent de tels faits, elle en informe immédiatement l'exploitant.

⁵ Si l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton procède à un nouveau contrôle de l'exploitation ou des champs dans les 48 heures. La récolte ne peut avoir lieu sur le champ concerné qu'après ce deuxième contrôle.

⁶ Les cantons établissent, selon les indications de l'Office fédéral de l'agriculture (office), un rapport annuel relatif à leur activité de contrôle et aux sanctions qu'ils ont infligées.

⁷ A la demande du canton, les exploitants d'entreprises agricoles ayant des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère doivent produire une attestation du service officiel étranger chargé du versement, sur laquelle figure le montant des paiements directs octroyés par l'UE.²³

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 885).

Art. 8 Versement des contributions et décompte

¹ Le canton:

- a. fixe le montant des contributions et procède à leur versement;
- b. établit, par mesure, une liste récapitulative (liste de paiements) couvrant l'ensemble du territoire cantonal;
- c. remet chaque année à l'office les listes de paiements sur des supports électroniques;
- d. adresse à l'office les décomptes définitifs de toutes les contributions jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

² Les contributions qui n'ont pu être versées sont prescrites après cinq ans. Le canton les rembourse à l'office.

³ L'office édicte des directives pour l'établissement des listes de paiements et fixe, en collaboration avec les cantons, les modalités techniques et organisationnelles de la remise des données.

⁴ Il contrôle les listes de paiements et verse au canton la somme totale qu'il a autorisée.

Chapitre 2 Contributions à la transformation

Art. 9²⁴ Transformation d'oléagineux

¹ La Confédération verse des contributions pour la transformation d'oléagineux (colza, soja et tournesol).

² Un montant annuel maximal de 8,5 millions de francs est alloué au cours des années 2004 à 2007 pour les contributions visées à l'al. 1 et à l'art. 10, al. 4, de la présente ordonnance ainsi qu'à l'art. 18a de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences^{25,26}

Art. 10²⁷ Transformation par les installations pilotes et les installations de démonstration

¹ La Confédération verse des contributions pour la transformation de matières premières renouvelables à condition que celles-ci puissent servir à des fins aussi bien alimentaires qu'industrielles. Ces contributions sont versées uniquement aux installations pilotes et aux installations de démonstration reconnues par l'office.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2507).

²⁵ RS **916.151**

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5345).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2507).

² Sont reconnues comme installations pilotes et installations de démonstration les installations qui:

- a. servent à tester des systèmes et permettent de saisir de nouvelles données scientifiques ou techniques, ou
- b. servent à la prospection du marché et permettent surtout d'apprécier si un lancement de ces systèmes sur le marché se justifie du point de vue économique.

³ Les matières premières renouvelables servant à l'alimentation des hommes ou des animaux ne donnent pas droit aux contributions. Celles-ci ne sont toutefois pas limitées si les sous-produits issus de la transformation sont utilisés comme aliments pour animaux.

⁴ L'organisation mandatée par l'office verse les contributions pour la transformation d'oléagineux.

⁵ L'office verse les contributions pour la biomasse produite sur la surface agricole utile (sauf les oléagineux). Leur montant maximal est de 200 francs par hl d'éthanol pur en résultant, ou de 4 ct. par kWh d'énergie ainsi produite.

Art. 11 Surfaces à l'étranger

Des contributions à la transformation sont également allouées pour les récoltes des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, pour celles des surfaces cultivées dans l'enclave de Büsingen et dans la principauté du Liechtenstein.

Art. 11a²⁸ Compensation de récolte

Si les installations pilotes et de démonstration fournissent, pour compenser les petites récoltes, du colza suisse utilisé à des fins industrielles pour la production d'huiles comestibles, elles peuvent faire valoir leur droit à une contribution à la transformation pour une quantité de colza importé correspondante, mais au maximum pour 3000 t.

Art. 12 Enregistrements

Les exploitations tiennent une comptabilité précise:

- a. du volume et de la provenance des matières premières;
- b. des quantités et des acquéreurs des produits transformés.

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

Art. 12a²⁹ Convention de prestations

¹ L'office charge une organisation (organisation mandatée) d'attribuer les contributions visées aux art. 9, al. 1 et 10, al. 4.

² Le mandat lui est confié pour deux ans par contrat écrit. L'office vérifie annuellement le respect des dispositions contractuelles et l'utilisation des fonds conformément à l'al. 3.

³ L'organisation mandatée est tenue d'utiliser les contributions en vue d'une optimisation de la valeur ajoutée et d'une transformation efficace. A cet effet, elle doit respecter les conditions suivantes:

- a. la contribution maximale est de 35 fr./100 kg d'oléagineux transformés;
- b.³⁰ la contribution à la transformation de matières premières renouvelables dans des installations pilotes et des installations de démonstration, versée pour le colza importé au titre d'égalisation des récoltes³¹, doit être fixée de sorte que le prix de revient de la marchandise importée ne soit, en règle générale, pas inférieur au prix de revient réduit du colza suisse;
- c. tous les requérants doivent être traités de la même manière; l'organisation mandatée statue sur les demandes de contributions par voie de décision, après consultation des milieux concernés;
- d. l'organisation mandatée peut percevoir des émoluments équitables pour couvrir les frais occasionnés par l'exécution de la convention de prestations; ces émoluments doivent être approuvés par le Département fédéral de l'économie.

Art. 13³² Demandes

¹ Les installations pilotes ou installations de démonstration doivent déposer leur demande de reconnaissance à l'office au plus tard le 1^{er} février de l'année où elles font valoir des contributions.³³

² Les demandes de contributions visées aux art. 9, al. 1, et 10, al. 4, doivent être présentées à l'organisation mandatée au plus tard quatre mois après la transformation des oléagineux. Les entreprises de transformation sont tenues d'annoncer avant le 1^{er} avril à l'organisation mandatée la quantité de la prochaine récolte qu'elles comptent transformer.

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2507).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2004 5471).

³¹ Correspond à «compensation de récolte», expression utilisée à l'art. 11a.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2507).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4829).

³ Les demandes de contributions visées à l'art. 10, al. 5, doivent être présentées à l'office au plus tard quatre mois après la transformation des matières premières renouvelables.

⁴ Si la demande est incomplète ou erronée, l'autorité compétente accorde un délai supplémentaire de trois jours ouvrables pour la rectifier.

⁵ Les demandes présentées par télécopie ou par Internet sont admises, à condition que l'original parvienne à l'office le jour ouvrable suivant l'échéance du délai. Font foi, en la matière, la date et l'heure de transmission imprimées sur la télécopie ou la date et l'heure de réception apparaissant sur le formulaire de saisie Internet. Le timbre postal fait foi ou, en cas de remise en mains propres, l'indication de la date de réception.³⁴

Chapitre 3 Sanctions et notification des décisions

Art. 14 Réduction et refus des contributions

¹ Les cantons réduisent ou refusent les contributions lorsque le requérant:

- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entrave le bon déroulement des contrôles;
- c. omet d'annoncer à temps les mesures qu'il entend appliquer;
- d. ne respecte pas les conditions et les charges de la présente ordonnance ni d'autres qui lui ont été imposées;
- e. ne respecte pas les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage pertinentes pour l'agriculture, toute violation devant être constatée par la voie d'une décision ayant force exécutoire.

² En cas de violation intentionnelle ou répétée des prescriptions, les cantons peuvent refuser l'octroi de contributions pendant deux à cinq ans au maximum.

Art. 15³⁵ Notification des décisions

¹ Les décisions relatives à l'octroi de contributions sont notifiées à l'office sur demande uniquement.

² Les cantons notifient à l'office leurs décisions sur recours.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4829).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2507).

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 16³⁶ Exécution

¹ L'office est chargé d'exécuter la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons ou à l'organisation mandatée.

² Il surveille l'exécution de la présente ordonnance par les cantons et par l'organisation mandatée.

Art. 17³⁷

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2507).

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5345).

